

Partenaires de ventes estimés,
Chers partenaires de coopération

Activité de vente aux personnes domiciliées à l'étranger: vente de produits LCA interdite

1 Contexte

Dans sa circulaire 2017/5 («Plans d'exploitation – assureurs, exigences envers les plans d'exploitation des entreprises d'assurance»), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, la FINMA a notamment redéfini l'activité d'assurance à l'étranger (art. 4, al. 2, let. c de la loi fédérale sur la surveillance des assurances [LSA]).

Auparavant, la FINMA se fondait sur l'exercice actif d'une activité à l'étranger. La manière dont nous pratiquons la conclusion de contrats d'assurance avec des personnes domiciliées à l'étranger était alors considérée comme une activité passive et, partant, n'était pas soumise à autorisation.

Compte tenu des critères de différenciation flous entre activité d'assurance active et soumise à autorisation et activité d'assurance passive et non soumise à autorisation, la FINMA a décidé de se référer désormais au critère de «**localisation du risque assuré**», ce qui signifie concrètement le **domicile ou le siège du preneur d'assurance à la conclusion du contrat**.

Si la «localisation du risque assuré» n'est pas en Suisse, l'entreprise d'assurance est active à l'étranger et doit donc se conformer au droit étranger en matière de surveillance. Il s'ensuit que les activités liées à des personnes **domiciliées à l'étranger à la conclusion de l'assurance** doivent faire l'objet soit d'une autorisation, soit d'une attestation dite négative de l'autorité de surveillance étrangère compétente. Actuellement, Helsana ne dispose d'une telle autorisation ou d'une attestation négative ni en Allemagne, ni en France, ni en Italie.

Important: la circulaire FINMA 2017/5 «Plans d'exploitation – assureurs, exigences envers les plans d'exploitation des entreprises d'assurance») est une directive émise par l'autorité de surveillance, dont la violation est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au maximum ou d'une peine pécuniaire. En outre, l'autorité de surveillance étrangère pourrait prendre des sanctions.

2 Objectifs

Avec la présente directive, nous appliquons une interdiction générale de vente de produits LCA si l'assuré est domicilié à l'étranger à la conclusion du contrat d'assurance LCA, conformément à la circulaire FINMA susmentionnée. **Les règles suivantes doivent être appliquées:** Toute offre ou conclusion d'assurances complémentaires selon la LCA est interdite, y compris les propositions manuelles et imprimées.

Font exception les conclusions datant d'avant le 1^{er} janvier 2017. Les nouvelles admissions en matière d'assurance de base (LAMal) sont autorisées comme précédemment.

3 Procédure

Il est maintenant interdit de proposer sous quelque forme que ce soit à des personnes domiciliées à l'étranger des assurances complémentaires selon la LCA si ces personnes sont domiciliées à l'étranger à la conclusion du contrat.

Sont **notamment** et avant tout concernés **les nouveaux frontaliers d'Allemagne, de France et d'Italie** qui ne sont pas domiciliés en Suisse à la conclusion du contrat, mais qui y exercent (désormais) une activité lucrative.

Ces personnes sont certes soumises à l'obligation de s'assurer en Suisse (prime UE), mais à compter du 1^{er} janvier 2017, elles ne peuvent plus conclure d'assurance complémentaire selon la LCA (p. ex. le SwissPackage).

4 Restrictions / dispositions

Ne sont pas concernés les **clients existants**, qui, en raison du transfert de leur domicile à l'étranger, sont appelés à être considérés comme des personnes, rentiers ou travailleurs détachés domiciliés à l'étranger, sont déjà assurés au titre de l'assurance de base et de l'assurance complémentaire et sont encore domiciliés en Suisse à la conclusion du contrat.

Toute activité de vente dans le domaine LCA, y compris la publicité auprès de personnes physiques ou morales, doit être cessée. Cette interdiction de vente de produits LCA à des personnes domiciliées à l'étranger s'applique à l'échelon national et n'est pas négociable.

Les rendez-vous pour des entretiens-conseil ultérieurs n'ont donc plus aucune pertinence.